

M. Nystrom: Monsieur le président, j'ai une petite question à poser. Le député d'Edmonton-Centre s'inquiète de ce que nous posions des questions sur ces articles. La surtaxe s'applique à toute une série de corporations, mais ne vise pas toute une série d'autres, y compris les corporations de placements, de placements hypothécaires, de fonds mutuels et d'assurance-dépôts. Je demande au ministre pourquoi tant de corporations de cette catégorie sont exclues? Il y en a d'autres qu'il est inutile de faire consigner au compte rendu, car le ministre et les députés savent desquelles il s'agit.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Les exceptions comprennent les sociétés minières et pétrolières qui sont traitées séparément; aussi, je doute que le député se pose des questions à leur égard.

M. Nystrom: C'est pourquoi je ne les ai pas mentionnées.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Il n'y a donc pas de problème. Les exceptions comprennent aussi les sociétés de fabrication et de transformation qui ont déjà été encouragées par le gouvernement actuel à d'autres occasions. Même si l'honorable représentant éprouve des appréhensions, il n'est pas concerné. Les quelques autres sociétés mentionnées sont en fait des particuliers et l'impôt est perçu au niveau personnel. Nous ne voyons pas pourquoi nous devrions prélever un autre impôt vu que l'impôt est perçu à ce niveau.

(L'article modifié est adopté.)

(L'article 79 est adopté.)

● (1420)

Sur l'article 80.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, j'ai déposé précédemment un amendement à l'article 80. C'était le 10 février. Je dépose maintenant un nouvel amendement à cet article et je propose que nous laissions de côté l'amendement précédent. Je vais donner une explication de ce nouvel amendement, mais je vais tout d'abord le proposer. Je ne pense pas qu'il présentera beaucoup de difficulté parce qu'il est surtout de caractère technique. Je propose:

Que l'on modifie l'article 80 du bill

- a) en remplaçant la ligne 20, page 200, par ce qui suit:
«sables tirés de ressources minérales au»
- b) en remplaçant les lignes 29 et 30, page 200, par ce qui suit:
«59(2.1) et des alinéas 59(3.2)b) et c) après»
- c) en supprimant la ligne 45, page 200,
- d) en remplaçant la ligne 2, page 201, par ce qui suit:
«primaire ou de son équivalent, et»
- e) en remplaçant la ligne 3, page 201, par ce qui suit:
«(iii) de loyers ou de redevances dont le montant est calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'une ressource minérale au Canada, sur»
- f) en remplaçant les lignes 33 et 34, page 201, par ce qui suit:
«revenus visés aux alinéas 124.2(1)a) et b),»
- g) en remplaçant la ligne 36, page 201, par ce qui suit:
«déduites pour l'année en»
- h) en remplaçant la ligne 39, page 201, par ce qui suit:
«définies aux sous-alinéas b)(i), (ii) et (iii),»
- i) en remplaçant les lignes 40 à 45, page 201, par ce qui suit:
«(iv) lorsque aucun montant n'est déduit en vertu du sous-alinéa 124.2(1)c)(iv) dans le calcul de ses bénéfices de production imposables tirés de puits de pétrole ou de gaz au Canada, pour l'année, les déductions»
- j) en remplaçant les lignes 52 et 53, page 201, par ce qui suit:
«revenu visées aux sous-alinéas b)(i), (ii) et (iii).»

Droit fiscal

k) en remplaçant la ligne 1, page 202, par ce qui suit:

«(2) Pour l'application du présent article, une»

l) en remplaçant les lignes 16 et 17 de la version anglaise, page 202, par ce qui suit:

«taxable production profits from oil or gas wells in Canada» of a corporation for a

m) en remplaçant les lignes 32 à 34, page 202, par ce qui suit:

«paragraphe 59(2.1) et des alinéas 59(3.2)b) et c), après soustraction des déduc-»

n) en remplaçant les lignes 39 à 53, page 202, par ce qui suit:

«ses revenus, pour l'année, tirés

(i) de la production au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés, provenant de puits de pétrole et de gaz au Canada exploités par elle, et

(ii) de loyers ou de redevances dont le montant est calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production de puits de pétrole ou de gaz au Canada,

c) sur le total de ses pertes pour l'année attribuables à ces sources, calculées conformément à la présente loi, en supposant que la corporation n'a eu, durant l'année d'imposition, ni revenu ni perte, autres que ceux attribuables à ces sources, et qu'elle n'a été admise à bénéfici-»

o) en remplaçant la ligne 9, page 203, par ce qui suit:

«phes 17(2) et (6) et de l'article 29 des Règles de 1971»

p) en remplaçant les lignes 17 et 18, page 203, par ce qui suit:

«revenus visés aux alinéas 124.1(1)a) et b),»

q) en remplaçant la ligne 13, page 203, de la version française, par ce qui suit:

«vertu du sous-alinéa 124.1(1)c)(i),»

r) en remplaçant la ligne 20, page 203, par ce qui suit:

«déduites, pour l'année, en vertu de»

s) en remplaçant les lignes 21 à 25, page 203, par ce qui suit:

«l'article 65 qui se rattache aux sources de revenu visées aux sous-alinéas b)(i) et (ii),»

t) en remplaçant les lignes 35 à 38, page 203, par ce qui suit:

«rées comme afférentes aux sources de revenu visées aux sous-alinéas b)(i) et (ii).»

u) en remplaçant la ligne 39, page 203, par ce qui suit:

«Personne (2) Pour l'application du présent article, une per-»
détenant
un intérêt
réputé être
un exploitant»

Des voix: Expliquez-vous.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, les alinéas a), b), c) et d) constituent des amendements d'ordre technique; l'alinéa e) concerne l'admissibilité des redevances à un autre dégrèvement fiscal des revenus provenant de l'exploitation des ressources. Il s'agit d'un amendement exonérateur à la ligne 3 de la page 201 qui rendra les redevances admissibles à cet autre dégrèvement fiscal fédéral. Une erreur s'était glissée dans l'article sur le dégrèvement. L'objet de cet autre dégrèvement fiscal fédéral est de reconnaître la position spéciale des provinces en matière de ressources et de leur donner une certaine latitude pour percevoir des taxes sur les ressources. Cependant, si un autre contribuable exploitait une telle ressource en vertu d'une entente sur des redevances, le pouvoir d'imposer supplémentaire ne s'appliquerait pas à cette partie des redevances, et ce pouvoir serait par conséquent incomplet. Ce premier amendement comblera cette première lacune. Il ne s'agit pas d'un changement de politique, seulement d'une modification qui s'applique à quelque chose que nous n'avions pas bien prévu.

Les alinéas f), g), h), i), j), k), l) et m) sont des modifications techniques. Les alinéas n), o), p), q), r), s), t) et u) sont tous également des amendements d'ordre technique qui se contentent de corriger la formulation.

M. Orlikow: Pourrais-je poser une question au ministre? Cet amendement a-t-il un rapport quelconque avec le différend qui oppose le ministre et les gouvernements